

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 28 (1991)
Heft: 1027

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public

DP

1027

JAA
1002 Lausanne

14 février 1991
Hebdomadaire romand
Vingt-huitième année

La participation plutôt que la fermeture

Nous n'ajouterons rien aux protestations déjà exprimées à juste titre contre la lâche agression dont a été victime le responsable valaisan du WWF. Nous ne ferons pas non plus l'injure aux Valaisans de considérer cette voie de fait caractérisée comme le dérapage malheureux d'un tempérament cantonal passionné, à tel point que parfois le geste dépasse la pensée. La tentation de «sicilianiser» les affaires valaisannes ne fait que confirmer les habitants du Vieux Pays dans leur complexe de persécution et dispense un peu trop facilement les Confédérés de balayer devant leur porte: l'affaire Savro est encore dans les mémoires.

En matière d'intolérance et de pauvreté dans l'argumentation, les Valaisans sont d'ailleurs en bonne compagnie. Dans la même semaine où Pascal Ruedin était roué de coups, les fenêtres du président fribourgeois de l'Association suisse des transports — un opposant au projet d'héliport de Grandvillard — étaient la cible de courageux lanceurs de pierres et le maire séparatiste d'une commune du Jura bernois était attaqué par un citoyen de l'autre bord.

Première constatation: lorsque les autorités compétentes font preuve de mollesse dans l'accomplissement de leurs tâches, voire même ferment les yeux devant la violation du droit, elles légitiment indirectement les administrés qui prennent des libertés avec la légalité. L'affaire de Salquenen, mais combien d'autres encore? parlent suffisamment clair à cet égard. Et les véhémentes protestations du Conseil d'Etat valaisan, comme les menaces de plainte pénale proférées par ce dernier à l'encontre de ceux qui ont osé rappeler ce lien, ne changent rien à l'affaire. Le renvoi dos à dos des extrémismes, à la manière de Ponce-Pilate, est un procédé trop facile.

Les écologistes n'en sont pas arrivés à des actions violentes. Ils se contentent d'utiliser les voies de droit à disposition, le plus souvent pour simplement faire respecter la légalité. Et c'est proprement inverser la relation de cause

à effet que d'accuser les protecteurs de la nature de blocage systématique — comme s'ils prenaient un plaisir malsain à contester — alors que leur action n'est justifiée que par la qualité insuffisante d'un projet et qu'elle connaît souvent une issue positive.

Ce qui irrite, en fait, c'est la présence, sur le terrain de la décision, d'un acteur nouveau qui prétend défendre l'intérêt public, mettant en question par là même la compétence, et qui sait, la droiture des autorités. Le préfet du district d'Hérens, s'il ne brille pas par la subtilité de son analyse, a au moins le mérite de la franchise: «Il n'est pas normal que nous devions dialoguer avant de prendre une décision.» Nous sommes au cœur de la question.

L'impact des projets d'aménagement sur les populations touchées et sur l'environnement est tel que leur conception et leur réalisation ne peuvent plus se limiter à la seule prise en compte de paramètres techniques et à l'application bureaucratique des règles de droit, quand ces dernières sont respectées... La croissance du nombre d'oppositions et de recours ne fait que traduire l'insatisfaction d'une partie du public et des organisations de défense de l'environnement face à ce type de décisions. La seule issue consiste donc pour les responsables publics à ouvrir la procédure en associant les groupes et les personnes intéressées, de manière à ce que tous les points de vue puissent s'exprimer et que se dégage une solution de consensus, si la chose est possible. Et, à défaut d'accord, les parties impliquées auront compris les critères du choix opéré. Cette manière de procéder a déjà fait ses preuves lors de la définition du tracé de l'autoroute dans la vallée supérieure du Rhône. Elle est pratiquée par les cantons de Vaud et Fribourg pour l'implantation de décharges de déchets toxiques. Perte de temps? Certainement pas: le soin mis à trouver des solutions équilibrées permet ensuite une réalisation rapide.

JD